

# LES MULTIPLES TERRITOIRES DES BRIGADES

L'ÉVOLUTION PERMANENTE



Pack de présentation de la tablette gendarmerie avec Néogend lors de son lancement en 2016.

© MIDICOMFPELLIER

# Réformes territoriales

## et Gendarmerie nationale

**E**n France, l'État unitaire a besoin de relais sur l'ensemble du territoire. Avec les préfetures, la gendarmerie joue un rôle essentiel. Fière de son maillage territorial, elle doit composer avec les évolutions de l'organisation administrative nationale.

Si l'unité de l'État constitue un principe intangible depuis la Révolution, la structuration du territoire change<sup>1</sup>.

Régulièrement, en application des techniques de décentralisation et de déconcentration, le territoire s'adapte. Les réformes territoriales représentent, en effet, un levier de la réforme de l'État. Elles traduisent aussi une politique d'aménagement du territoire plus ou moins aboutie. Pour gagner en efficacité, pour relever des défis économiques ou prendre en compte les mouve-



**XAVIER LATOUR**

Professeur de droit public, Université Côte d'Azur, CER-DACFF, doyen de la Faculté de droit et science politique, secrétaire général de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense

ments de population, l'organisation évolue soit à l'intérieur des cadres existants, soit de manière plus innovante. L'unité de l'État perdure, mais sans conteste la centralisation ne s'impose plus.

Or, la gendarmerie garantit la sécurité dans une logique de proximité, pas seulement dans les

zones rurales, mais également dans les zones périurbaines. Dès lors, les modifications apportées à l'organisation territoriale peuvent l'impacter.

Depuis les années 1960 et plus encore après la loi n° 1992-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les circonscriptions administratives permettent aux services de l'État en général de mieux se déployer<sup>2</sup>. À ce titre, au moins en matière de sécurité, le département demeure la pierre angulaire. Logiquement, le groupement de gendarmerie reflète cette situation, comme l'illustrent ses liens étroits avec le préfet. À partir de là, les effectifs se gèrent à des échelons plus petits avec la compagnie et la brigade (canton). Toutefois, depuis quelques années, un mouvement de concentration des activités à des niveaux interdépartementaux ou interrégionaux est perceptible. Pour leur part, les collectivités territoriales bénéficient constitutionnellement du principe de libre administration et connaissent un fonctionnement démocratique, dont la vitalité n'a cessé de croître depuis 1982.

1 N. Kada, « La réforme de l'État territorial », RFAP 2012/1, p. 109.

2 Cour des comptes, Les services déconcentrés de l'État, rapport public thématique, 2017.

Les autorités décentralisées exercent différentes compétences transférées par l'État dans de nombreux domaines, variables selon les collectivités. L'activité des communes, des départements et des régions (également circonscriptions administratives) implique d'étroites relations avec les services de l'État, en particulier, la gendarmerie.

Parallèlement, la décentralisation passe de plus en plus par l'intercommunalité, y compris en prenant la forme des métropoles. Dans le même temps, les communes sont régulièrement appelées à fusionner, tout comme l'ont déjà fait les régions, voire certains départements.

Sans toujours pouvoir identifier des logiques aisément compréhensibles, les réformes territoriales se succèdent. La recherche de rationalisation guide, au moins en apparence, les pouvoirs publics<sup>3</sup>. Cela n'empêche cependant pas l'imbrication de territoires institutionnels et d'autres, fonctionnels, voire l'empilement.

Face à des mouvements d'ampleur variable, la gendarmerie s'adapte pour garantir la cohésion du territoire<sup>4</sup>. Elle cherche à améliorer un service public de proximité<sup>5</sup>. Afin d'y parvenir, elle peut suivre totalement ou partiellement les réformes territoriales.

3 Cour des comptes, L'organisation territoriale de l'État, rapport public thématique, 2013.

4 J.-M. Pontier, « L'État et la cohésion des territoires », AJDA 2019, p. 1439.

5 F. Dieu, X. Latour, C. Vallar, Gendarmerie, service public, service au public, Mare et Martin, 2016, 140 p

La réforme de la carte régionale par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 a ainsi inévitablement conduit à une refonte de celle des régions de gendarmerie. Celles-ci ont d'ailleurs succédé aux légions et ont même dû démontrer leur utilité dans le cadre des débats relatifs à la loi n° 2009-971 du 3 août 2009.

L'institution oscille entre permanence et innovation. Elle illustre la nécessité de réformer en tenant compte des « traditions administratives et politiques »<sup>6</sup>. D'un côté et par exemple, la brigade issue d'une vision jacobine perdure. D'un autre, la communauté de brigades témoigne d'une volonté d'évolution. Elle cherche à combiner une organisation fondée sur des critères géographiques et une autre, davantage en prise avec les bassins de population et des niveaux de délinquance. La performance du service rendu dépend en grande partie des solutions adoptées. L'organisation territoriale de la sécurité est un défi essentiel à relever<sup>7</sup>.

Comment dès lors la gendarmerie concilie-t-elle son organisation, ses besoins propres aux évolutions territoriales ? En tire-t-elle toutes les leçons et comment appréhende-t-elle les inévitables hésitations ?

En dépit de la succession des réformes, force est de constater des éléments de

6 N. Kada, « État et collectivités territoriales : (petite) cuisine et (grandes) dépendances », AJDA 2019, 2423

7 X. Latour, « L'organisation territoriale de la sécurité », JCP A 2015, 2375.



Gendarmes départementaux de la compagnie de Fontainebleau au contact des éleveurs équins.

stabilité de l'organisation territoriale (I) dans laquelle la gendarmerie continue de se penser. Pour autant, les innovations ne manquant pas non plus, l'institution doit prendre en considération leurs conséquences incertaines (II).

### I. Les éléments de stabilité de l'organisation territoriale

Les réformes ne sont pas forcément synonymes de bouleversements. Les fondamentaux perdurent, ce qui n'exclut pas des ajustements qui intéressent la gendarmerie. Tel est le cas pour l'importance, confirmée, du département (A) et de la commune (B).

#### A. Le département

Le département fait figure de rescapé. Davantage en matière de décentralisation que de déconcentration, son avenir paraissait compromis. Pourtant, il demeure un échelon essentiel de l'organisation territoriale.

Le gouvernement a confirmé l'importance de cette circonscription administrative. Parce que la volonté consiste à « rendre le service public au plus près des usagers »<sup>8</sup>, cela passe par le renforcement du département, à rebours de tentations récentes

<sup>8</sup> Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

en matière de décentralisation. La mise en œuvre des politiques de l'État relève de ce niveau, quand la région a un rôle d'impulsion, d'évaluation et de coordination. De la sorte, le préfet demeure « garant de la cohérence de l'action de l'État au profit des territoires ». Or, cette cohérence semble impliquer un recentrage sur les activités régaliennes<sup>9</sup>, ce que tend à confirmer le Livre blanc de la sécurité intérieure (novembre 2020, p. 177).

L'affirmation du préfet de région n'a pas bouleversé les compétences en matière de sécurité intérieure (article L 122-1 du code de la sécurité intérieure) et de gestion de crise. Dans ces conditions, l'autorité exercée par le préfet de département ne paraît pas être contestée<sup>10</sup>.

En dépit de cette stabilité, la gendarmerie a changé et devrait continuer de le faire, sans avoir besoin de remettre en cause la distinction entre les compagnies (arrondissement) et les brigades (cantons).

La réduction du nombre de brigades et la création des communautés de brigades étaient l'alternative pragmatique à la suppression pure et simple de centaines de brigades, tout en manifestant un effort de rationalisation. D'abord, la volonté d'une meilleure maîtrise des moyens financiers

et humains impose des redéploiements. Ensuite, la gendarmerie du XXI<sup>e</sup> siècle bénéficie de facilités qu'elle ne connaissait pas auparavant. La mécanisation et les technologies de communication ont transformé les notions de proximité et de maillage. Enfin, la répartition des populations à l'intérieur même des départements exerce une influence significative. La ruralité, voire la ruralité profonde, est appréhendée parallèlement à la péri-urbanité.

Grâce à ces restructurations, le nombre de brigades a diminué, pour passer, en 2019, en dessous du chiffre symbolique des 3 000 (2919)<sup>11</sup>. Les brigades à faible effectif ou à faible activité tendent à disparaître.

Également par souci de cohérence et d'efficacité, la gendarmerie est appelée à se positionner dans le schéma de développement des Maisons France Service. Sans que l'idée soit totalement nouvelle puisqu'elle avait été lancée en 2014, ces dernières ont, en effet, pour vocation d'offrir des lieux d'accueil polyvalents en regroupant différents services publics et de rayonner sur une partie du territoire départemental. Ces Maisons favoriseront peut-être la constitution d'unités plus souples que les brigades, voire de postes provisoires. Dans certains cas, le cadre cantonal est sans doute appelé à évoluer au profit d'unités étoffées qui seraient déployées au gré des besoins.

9 J.-M. Pontier, « La réforme de l'organisation territoriale de l'État », AJDA 2020, p. 281 ; H. Bouillon, « Premier bilan pour les préfetures nouvelle génération », JCP A 2019, 2101.

10 O. Renaudie, « Préfet(s) et sécurité », in Les politiques publiques locales de sécurité intérieure (dir. N. Dantonel-Cor), L'Harmattan, 2015, p. 117.

11 Cour des comptes, L'accès aux services publics dans les territoires ruraux, mars 2019, p. 41.

Au-delà de cette méthode propice à la conciliation entre proximité et rationalisation, la gendarmerie s'inscrit déjà dans la volonté gouvernementale de voir se développer des coopérations départementales. Celle-ci résulte de la formation de grandes régions, en 2015. Comme le note la circulaire du Premier ministre de juin 2019, l'accent doit être mis sur la création de plates-formes interdépartementales, ou celle de pôles de compétences multi départementaux. Dans le texte, la sécurité n'est pas évoquée. Néanmoins, la gendarmerie ne l'ignore pas. Ainsi, les sections de recherche fonctionnent par ressort de Cour d'appel.<sup>12</sup>

Le souhait, un temps exprimé, de remettre en cause le département (voir par exemple le rapport Attali de 2008<sup>13</sup>) comme collectivité territoriale a pu laisser planer un doute sur la pertinence de ce niveau pour la gendarmerie. Bien que conforté comme circonscription administrative de l'État, l'affaiblissement, voire la disparition de la collectivité, aurait pu engendrer des réflexions. Le groupement n'aurait alors eu pour interlocuteur que les communes, alors que les conseillers départementaux font actuellement entendre leur voix. Ils sont autant de relais des préoccupations cantonales, lesquelles doivent être prises en considération par la gendarmerie. Les évo-

lutions des brigades, les redéploiements, donc le maillage intéressent directement ces élus de proximité, souvent au cœur de la France rurale.

Mais, à nouveau, le département s'est sauvé. La disparition n'est plus à l'ordre du jour, malgré un relatif affaiblissement depuis 2010. Comme le relève la Professeure Lætitia Janicot, plusieurs arguments expliquent ce revirement : « l'aggravation des fractures territoriales, le délitement de la dernière collectivité portant encore un projet social, le risque d'exacerbation du sentiment d'abandon des populations rurales »<sup>14</sup>.

Dans ce contexte, la structuration de la gendarmerie est doublement confortée. Elle répond à ce besoin de proximité grâce à sa persistance en zone rurale et périurbaine. Le danger serait cependant de sombrer dans une forme de conservatisme, entretenu par des élus locaux, notamment départementaux, farouchement hostiles à toute remise en question du maillage territorial au nom du principe, réputé intangible, d'une brigade par canton.

Appelé à demeurer essentiel, l'échelon départemental de la gendarmerie poursuivra sans doute sa mue interne par souci d'optimisation. Elle pourrait d'ailleurs être influencée par les évolutions de la commune.

<sup>12</sup> Décret n° 2014-96 du 6 mars 2014.

<sup>13</sup> Rapport de la commission pour la libération de la croissance française, présidée par J. Attali, 300 décisions pour changer la France, 2008.

<sup>14</sup> L. Janicot, « Les départements : quel(s) avenir(s) », AJDA 2019, p. 2417.

## B. La commune

La commune n'est pas contestée dans ses différentes dimensions, au contraire elle sort renforcée par des réformes récentes<sup>15</sup>. Elle a vocation à rester un échelon de l'administration déconcentrée et la collectivité territoriale de base. Encore davantage que le département, la commune satisfait l'exigence de proximité.

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le maire dispose d'importants de pouvoirs de police administrative tout en étant une autorité de police judiciaire. Il n'est alors pas surprenant qu'il ait été érigé en pivot de la lutte contre la délinquance, depuis la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Dès lors, le maire demeure l'interlocuteur du gendarme et au-delà des autorités de l'État. Comme le rappelle le Livre blanc de la sécurité intérieure, il « doit rester le pivot de la sécurité dans sa commune » (p. 5). Même lorsque la commune n'abrite pas une brigade source d'activités locales, l' élu attend de bénéficier de ce service public ancré de longue date dans l'histoire du territoire. L' élu et le gendarme agissent de manière la mieux coordonnée possible, notamment grâce aux conventions désormais obligatoires lorsqu'un service de police municipale compte moins de 3 (et non plus 5) agents de police municipale (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article L 512-4 CSI).

15 B. Faure, « Les communes : le retour », AJDA 2020, p. 557 ; Cour des comptes, Les polices municipales, rapport public thématique, octobre 2020.

Le maire et le gendarme accomplissent ensemble cette mission de structuration sociale qui dépasse la seule garantie de la protection des personnes et des biens. Comme l'ont démontré différents travaux, notamment du Professeur François Dieu, l' élu et le militaire arbitrent les litiges et relaient l'administration de l'État. C'est pourquoi le partage d'informations est essentiel comme cela apparaît dans la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui prévoit un « engagement et proximité ». Elle tire les leçons des difficultés en la matière et permet au maire de demander au Préfet de présenter l'action de l'État, une fois par an devant le Conseil municipal (article L 2121-41 CGCT). De plus, la loi a précisé les informations à transmettre au maire (article L 132-3 CSI).

La commune connaît toutefois d'autres évolutions que celles des intercommunalités. Après l'échec des fusions initiées dans les années 1970, le mouvement a pris une autre dimension depuis quelques années. Symboliquement, la France ne compte plus 36 000 communes, mais moins de 35 000. Refondu en 2010, puis en 2015 et 2019<sup>16</sup>, le cadre législatif des communes nouvelles a, enfin, permis d'obtenir quelques résultats. Ces communes<sup>17</sup> se singularisent aussi en matière de sécurité puisqu'elle relève

16 Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ; loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 et loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019.

17 M. Verpeaux, « Une loi pour les communes nouvelles », AJDA 2019, p. 2613 ; J.-G. Sorbara, « Les communes nouvelles », RFDA 2020, p. 1.



Tournée à VTC électrique de gendarmes de la COB de Mormoiron (Vaucluse)

par principe de la police. Or, le Livre blanc de la sécurité intérieure suggère, judicieusement, de supprimer cette automaticité. S'il est encore un peu prématuré de mesurer les conséquences de cette transformation sur la gendarmerie, quelques pistes peuvent être soulevées.

D'une part, la réduction du nombre des maires comme autant d'interlocuteurs devrait faciliter le travail des gendarmes. Cependant, une nouvelle organisation administrative ne remettra pas en cause les réalités géographiques. Les communes déléguées continueront d'avoir des besoins comparables aux communes de plein exercice.

D'autre part, cette tendance au regroupement incitera-t-elle la gendarmerie à repenser sa propre organisation ? Des communes de taille plus conséquente attireront-elles des unités redéfinies ?

Dans un autre registre, le sujet des zones de compétences entre la police et la gendarmerie a été relancé par le Livre blanc de la sécurité intérieure (p. 165). Parce que la gendarmerie est sortie des zones rurales pour pénétrer le champ des zones périurbaines, la redistribution des compétences entre la police et la gendarmerie représente un thème important depuis la fin



des années 1990. À ce titre, le relèvement des seuils des zones de police d'État et le transfert à la gendarmerie de la totalité d'un département peu peuplé ne comportant qu'une seule commune à police d'État sont des perspectives de travail très sérieuses.

Malgré ces différents éléments de stabilité, les évolutions territoriales engagées ces dernières années incitent à s'interroger sur des conséquences encore incertaines.

## **II. Des évolutions aux conséquences incertaines**

L'organisation territoriale a connu de nombreuses évolutions ces dernières années en raison des orientations données à la politique de déconcentration, mais surtout des différents actes de la décentralisation. À cet égard, le regard se porte vers la consolidation des intercommunalités et des métropoles (A). De plus, différentes interrogations entourent la situation des régions (B).

### **A. Les métropoles et autres intercommunalités**

La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (axe 4, mesure 34) souligne la nécessité de « clarifier les modalités d'articulation entre le niveau intercommunal et le niveau communal ». Sans être nouvelle, cette volonté est réaffirmée par le Livre blanc de la sécurité intérieure (p. 139). Elle résulte du constat récurrent selon lequel les intercommunalités peinent à être des cadres de conception et

d'application des politiques, nationales et locales, de lutte contre la délinquance. La stratégie évoque des aspects généraux et spécifiques qui vont de l'animation et de la coordination au bénéfice des communes jusqu'à la création de centres intercommunaux de supervision urbains.

Les maires des communes situées en zone gendarmerie accepteront-ils, enfin, de suivre les voies préconisées ?

En dehors de quelques compétences de police administrative spéciale obligatoirement transférées à des intercommunalités, la police administrative générale reste une compétence privilégiée des maires. Des raisons historiques et politiques expliquent cette situation. Sur la seule base du volontariat, les intercommunalités demeurent, par conséquent, des objets appréhendés avec une relative méfiance, voire de la défiance. En outre, la complexité des dispositifs intercommunaux (intercommunalité avec ou sans fiscalité propre, excessive diversité des formules) peine à convaincre les maires de leur pertinence alors que les élus locaux prônent, quant à eux, le souci de la population d'avoir un lien simple et de proximité. Si des besoins existent, ces obstacles persistent pour empêcher de trouver des réponses suffisantes à l'éclatement communal. La rationalisation des polices municipales en est certainement ralentie ou bloquée.

Face à cette situation, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et

proximité » tente d'apporter des améliorations dont les effets devront être examinés dans la durée. Elles concernent le fonctionnement des intercommunalités en général, et la police en particulier<sup>18</sup>.

D'une part, le souhait de rééquilibrer les relations entre les EPCI et les communes pourrait contribuer à desserrer les freins à une approche moins éclatée de la sécurité. Le législateur a entendu le signal des maires. L'objectif n'est pas forcément d'intégrer, mais de coopérer davantage. Les outils créés par la loi (pacte de gouvernance, conférence des maires) consolideront peut-être la confiance des maires dans les EPCI. La peur de la dépossession laissera-t-elle la place à la volonté de renforcer l'action commune ? De plus, l'élection par fléchage des conseillers métropolitains (article L 5211-6 CGCT) conforte, quant à elle, le lien entre l'EPCI et les communes. Le risque d'un effacement de la commune s'éloigne.

D'autre part, le législateur n'a pas choisi un transfert contraignant des pouvoirs de police au bénéfice des EPCI. Il a opté pour la formule déjà suivie, mais modestement, de la mutualisation (article L 512-2 CSI). Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre l'initiative de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les placer à la disposition de l'ensemble

des communes membres<sup>19</sup>. La décision est subordonnée à une délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. La loi sur la sécurité globale devrait favoriser les mises en commun de policiers municipaux en supprimant le seuil de 80 000 habitants prévu par l'article L 521-1 CSI.

Dans le contexte des intercommunalités, les métropoles tiennent une place particulière.

Elles participent déjà à la politique de la ville par l'intermédiaire de l'animation et de la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (article L 5217-2 Code général des collectivités territoriales – CGCT), et pour celle de Lyon (article L 3642-2, 3 et 4 CGCT) de pouvoirs particuliers en matière de sécurité des manifestations sportives et culturelles, de prévention spécialisée, de vidéo protection, et d'embauche de policiers municipaux (sous réserve de l'accord des communes).

Si la métropole est souvent perçue comme une manière de privilégier les grands centres urbains, elle comprend aussi des communes plus petites, périurbaines, parfois rurales, situées en zone gendarmerie. Pour le moment, leur

18 A. Treppoz Bruant, « L'intercommunalité du XX<sup>e</sup> siècle ou Le Prométhée moderne », Droit adm. Décembre 2020, étude 16.

19 C. Meurant, « La mutualisation intercommunale des services : mythes ou réalité ? », JCP A 2020, 2067.

existence n'a pas bouleversé la façon d'appréhender les politiques locales de sécurité. Pourtant, la volonté de déplacer le sujet de la sphère purement locale à la sphère métropolitaine se fait plus précise, comme en témoigne l'actuelle stratégie nationale de prévention de la délinquance et les nouveaux contrats de sécurité intégrée<sup>20</sup>. Les métropoles disposent, en effet, des leviers nécessaires pour agir. Leur taille leur confère une capacité d'action financière propice à l'augmentation des effectifs de police intercommunale en mesure, elle aussi, de mailler le territoire métropolitain, comme l'envisage le Livre blanc de la sécurité intérieure. Ce type de police pourrait renforcer, voire se substituer, à la gendarmerie. A minima, la présidence de la métropole est un interlocuteur privilégié de l'institution.

Tandis que les intercommunalités ont profondément influencé le fonctionnement des communes, la redéfinition de la carte des régions a été l'une des réformes majeures de ces dernières années.

## B. La région

La réduction du nombre de régions n'a pas été seulement une réforme de la décentralisation. Elle s'est accompagnée d'une refonte de l'administration déconcentrée. La gendarmerie le sait bien puisqu'elle a calqué ses commandements régionaux

20 J. Martin, O. Renaudie, « Les contrats de sécurité intégrée : un symbole et des interrogations », JCP A 2020, 2299.

sur les circonscriptions administratives régionales<sup>21</sup>.

Parallèlement, les échelons suprarégionaux sont davantage mobilisés. La zone de défense et de sécurité permet ainsi au préfet de zone<sup>22</sup> de diriger l'action des préfets de région et de département dans la mise en œuvre des mesures de défense non militaires, et d'intervenir en matière de sécurité intérieure. Sur le fondement de l'article 2 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, il « coordonne l'action des préfets des départements de zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone ». Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ont, par ailleurs, vocation à mutualiser les fonctions de soutien des services et unités de la sécurité intérieure et à faire de la zone l'échelon de droit commun pour la mise en œuvre des fonctions support de la police et de la gendarmerie<sup>23</sup>.

Sur le plan de décentralisation, une appropriation de la sécurité par les régions demeure une hypothèse évoquée par le

21 D. n° 2015-1625, 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie.

22 O. Gohin, « Le préfet de zone de défense », RD publ. 2001, p. 1369 ; O. Renaudie, « Le préfet de zone de défense et de sécurité : quelles (r)évolutions ? », in Le droit de la sécurité et de la défense en 2013 (sous la dir. de C. Vallar et X. Latour), PUAM, 2014, p. 79.

23 D. n° 2014-96 du 6 mars 2014.

Livre blanc de la sécurité intérieure (p. 134). Elle concernerait, cependant, la seule protection du domaine. De leur côté, des présidents de région ont pu soutenir une intervention dans le domaine des transports et des établissements scolaires, mais le juge administratif veille au respect des compétences d'attribution. À propos de l'installation expérimentale de dispositifs de reconnaissance faciale pour contrôler l'entrée des élèves dans les lycées, le Tribunal administratif de Marseille<sup>24</sup> a censuré la décision notamment en rappelant que la décision relève de la compétence des seuls chefs d'établissement. Les régions ont uniquement la responsabilité de l'intendance et de l'entretien. Au nom de l'État, les chefs d'établissement assurent, quant à eux, la sécurité.

La prudence est cependant de mise alors que les critiques se multiplient sur les effets néfastes de l'actuelle carte régionale. En 2015, le gouvernement avait imposé une réforme bâclée en ignorant les avertissements pourtant nombreux. Avec quelques années d'expérience, le bilan donne raison à ceux qui, avec clairvoyance, avaient fait part de leurs doutes. Depuis, le Parlement lui-même les a repris à son compte<sup>25</sup>. Les surcoûts sont beaucoup plus importants que les économies, les complications que les simplifications.

24 TA Marseille, 27 février 2020, n° 1901249, La Quadrature du Net et a., C +.

25 B. Questel et R. Schellenberger, L'évaluation de l'impact de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, Assemblée nationale 18 décembre 2019, n° 2539.

La « perte de proximité »<sup>26</sup> revient comme un leitmotiv.

La situation est suffisamment sérieuse pour que la question d'une scission de grandes régions soit ouvertement posée. Bien qu'il soit délicat d'en cerner les chances de concrétisation, la gendarmerie devrait une fois encore s'adapter.

Il n'est pas certain, dans ces conditions, que les régions deviennent des partenaires privilégiées de la gendarmerie.

Dans un État à la recherche constante des bonnes méthodes d'organisation territoriale, la gendarmerie n'a pas d'autre choix que d'évoluer. Jusqu'à présent, elle a su le faire. Nul doute que sa malléabilité lui permettra de poursuivre sur cette voie, ce qui contribue à asseoir sa légitimité, tant aux yeux de la population que du pouvoir.

26 J.-M. Pontier, « La loi NOTRe : les illusions perdues », AJDA 2020, p. 481.